

Circulaire fédérale sur le matériel et les munitions d'artillerie

Autor(en): **Knusel, J.-M. / Le Chancelier / Schiess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **6 (1861)**

Heft 7

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-329379>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE FÉDÉRALE

SUR LE MATÉRIEL ET LES MUNITIONS D'ARTILLERIE.

Le Conseil fédéral suisse a adressé à tous les Etats confédérés la circulaire suivante :

Berne, le 21 février 1861.

Fidèles et chers confédérés,

Les expériences faites depuis la promulgation du règlement général sur le choix des recrues et la tenue des écoles militaires fédérales pour les armes spéciales ont amené l'urgente nécessité d'une révision de ce règlement. Pour le moment, nous nous bornons toutefois à supprimer quelques articles qui concernent les cours de répétition de l'artillerie, pour les remplacer par les deux articles formulés à la fin de la présente. Ici nous exprimons toutefois expressément la réserve que ces changements ne doivent être considérés, jusqu'à nouvel ordre, que comme mesures provisoires et ne seront valables que pour les exercices de cette année.

Le § 20 du règlement en question porte que dans les cours de répétition les caissons ne seront attelés que de 4 chevaux au lieu de 6. Cet attelage dit d'école a les inconvénients suivants :

1° Il arrive parfois qu'une partie considérable des soldats du train ne montent jamais à cheval pendant toute la durée d'un cours, et n'apprennent rien du service du train.

2° Si les caissons ne sont attelés que de 4 chevaux, on peut facilement se faire une fausse idée de la mobilité de l'artillerie, et enfin

3° Qu'à chaque manœuvre où la troupe est montée sur les voitures, notamment lorsque le terrain est un peu difficile, les chevaux de caisson sont surmenés hors de toute mesure, à tel point que les voitures ne peuvent pas même être attelées de 4 chevaux, ce qui a naturellement pour effet d'augmenter le nombre des dépréciations de chevaux.

Les modifications suppriment en outre la charge d'école prescrite dans le règlement actuel, et prescrivent la charge de campagne aussi pour les cours de répétition. La charge d'école pour le tir au but dans les cours de répétition a été reconnue comme très peu pratique, comme donnant aux officiers et aux soldats des notions entièrement inexactes relativement au pointage et à l'effet des bouches à feu. Aussi la charge d'école n'est-elle adoptée dans aucune autre armée.

Les espèces de munitions à employer dans les cours de répétition ont été l'objet de plusieurs changements dont l'expérience a fait reconnaître l'opportunité.

Il fallait en outre déterminer plus positivement les munitions des batteries de montagne et des compagnies de parc, d'élite et de réserve, attendu que le règlement actuel ne renferme aucune prescription de détail à ce sujet.

Les articles modifiés sont maintenant rédigés comme suit :

§ 20. Quant aux batteries attelées, il est entendu que les bouches à feu auront leur attelage réglementaire de 8 ou 6 chevaux, les caissons en ligne seront attelés de 6 chevaux, les deux caissons de réserve de grosse artillerie, les chariots de

batterie et les forges de campagne, de 4 chevaux chacun. Ces chevaux doivent satisfaire aux conditions requises et à leur entrée au service être ferrés à neuf.

Les batteries de montagne doivent avoir :

4	chevaux de bât ou mulets	pour	4	bouches à feu ;
4	»	»	»	4 affûts ;
12	»	»	»	24 caisses à munition ;
10	»	»	»	outils et bagages.

30 chevaux de bât ou mulets, avec 9 chevaux de selle pour officiers et sous-officiers. Dans les batteries à fusées, chaque chariot à fusées sera attelé de 6 chevaux.

Art. 21. Le matériel fourni par les cantons pour l'instruction, doit être en bon état. Les bouches à feu destinées au tir à boulet seront refusées dans le cas où elles auront des logements excédant huit points de profondeur.

En fait de munitions, chaque canon des batteries d'élite doit être approvisionné de 60 coups à boulet, charge de guerre.

6 coups à obus à balles, charge forte.

Chaque obusier :

60 obus, avec 30 charges fortes et 30 charges faibles ;

6 obus à balles, avec charge forte.

Chaque canon des batteries de réserve :

40 coups à boulet avec charge de guerre.

Chaque obusier :

40 obus, avec 20 charges fortes et 20 charges faibles.

Chaque obus des batteries de montagne, élite et réserve, 48 coups,

Savoir : 42 coups à obus ;

6 à mitraille ;

Pour chaque pièce à fusée, 40 fusées, { 28 fusées de tir ;
12 fusées de jet.

La batterie à fusées, de réserve, la moitié autant.

Les munitions d'une compagnie de position d'élite se composeront de :

240 coups à boulet, charge de guerre. { la moitié de 24 liv., 18 liv. ou 12 liv.
" 8 6 liv.

120 coups à obus, pour obusiers de 24 liv., la moitié charge forte, la moitié charge faible ;

10 coups de shrappnels pour canons de 12 liv.

10 coups de shrappnels pour canons de 12 liv.

10 » » pour obus de 24 liv.

400 coups.

Pour les compagnies de position de réserve, les munitions se composeront de :

120 coups à boulet, charge de guerre, { la moitié de 24 liv., 18 liv. ou 12 liv.
" 8 6 liv.

60 coups à obus de 24 liv.

10 » de shrappnels pour canons de 12 liv.

10 » » pour obusiers de 24 liv.

200 coups.

Pour les compagnies de parc de l'élite :

Par compagnie, { 80 coups à boulet de 6 liv.
20 » à obus de 12 liv.

La Confédération bonifie aux cantons les munitions consommées.

En vous invitant à bien vouloir aviser aux dispositions nécessaires pour que ces prescriptions soient mises à exécution, nous saisissons, etc.

Le Président de la Confédération suisse,

J.-M. KNUSEL,

Le Chancelier,

SCHIESS.

NOMINATIONS A L'ÉTAT-MAJOR FÉDÉRAL.

Parmi les officiers nouvellement nommés le 14 du mois passé dans l'état-major fédéral, ceux dont les noms suivent n'ont pas accepté leur nomination, savoir :

<i>Haffner</i> , Jn-Ulric, de Wittenbach (St-Gall),	} nommés majors à l'état-major d'artillerie.
<i>Kieffer</i> , G., de Bâle,	
<i>Fierz</i> , Jean, de Küssnacht (Zurich),	} nommés lieutenants à l'état- major d'artillerie.
<i>Boillat</i> , Edouard, de Reconwillier (Berne),	
<i>Zelger</i> , Ferd.-Aloïs-Albert, de Stanz,	} nommés lieutenants à l'état- major d'artillerie.
<i>Massip</i> , Philippe de Genève,	
<i>Heusser</i> , Robert, de Hombrechtikon,	
<i>Perrochet</i> , Gustave, de la Chaux-de-Fonds,	
<i>Schwarzenbach</i> , Auguste, de Thalweil,	

Afin de pourvoir à ces vacances et de compléter en même temps l'état-major, le Conseil fédéral a procédé aux avancements et aux nouvelles nominations ci-après :

I. Promotions.

A. Etat-major général.

LIEUTENANT-COLONEL.

Mérian, Rodolphe, de et à Bâle, actuellement major au dit état-major.

B. Etat-major d'artillerie.

MAJORS.

<i>Bleuler</i> , Henri, de Riesbach (Zurich),	} actuellement capitaines à l'état- major d'artillerie.
<i>Leemann</i> , Jean, de Meilen,	
<i>de Vallière</i> , Théodore, de Lausanne,	
<i>Reinert</i> , Othon, de Soleure,	